

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



14 avril 2004

Pièce n° 3

**Réclamation collective n° 23/2003
Syndicat occitan de l'éducation
c. France**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BELGE
SUR LE BIEN-FONDE**

enregistrées au Secrétariat le 7 avril 2004

ARRIVÉ LE
07 AVR. 2004
CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

ROYAUME DE BELGIQUE



Service public fédéral
Affaires étrangères, Commerce extérieur et
Coopération au Développement

Votre lettre du 24 février 2003
Vos références HD/ESC44
Nos références JB/ASLSL
S'adresser à V. Delcroix
N° de téléphone 32.2/501.36.86
annexes 1
date 07.04.04

M. J.-M. Belorgey
Président du Comité européen des droits sociaux
Secrétariat de la Charte sociale européenne
Direction générale des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F-67705 Strasbourg Cedex
FRANCE

Objet: Réclamations collectives n° 22/2003 (Confédération Générale du Travail c/ France) et n° 23/2003 (Syndicat Occitan de l'Éducation c/ France).

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre courrier du 24 février dernier relatif aux réclamations collectives introduites contre la France par, d'une part, la Confédération Générale du Travail et, d'autre part, le Syndicat Occitan de l'Éducation, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en ma qualité d'Agent du Gouvernement belge, les observations de mon Gouvernement relatives à la seconde réclamation.

Pour ce qui concerne la première réclamation, mon Gouvernement n'a pas d'observations à formuler.

Le présent courrier vous est transmis par fax ainsi que par courrier ordinaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur général

JAN DEVADDER

TEL. 02/501 81 11
FAX 02/514 30 67
E-MAIL: info@dplobol.fgov.be
WEB: <http://www.dplobol.fgov.be>

EGMONT - rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles
heures d'ouverture: tous les jours de 9 heures à 18 heures
le mardi et le jeudi jusqu'à 20 heures (sur rendez-vous)

OBSERVATIONS DE L'ETAT BELGE

Dans la réclamation collective N°/2003

L 23

SYNDICAT OCCITAN DE L'EDUCATION

CONTRE LA FRANCE

Le Syndicat occitan de l'Education, SOE, a déposé le 18 novembre 2003 une réclamation collective contre la France.

Cette réclamation est basée sur les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée. Le SOE allègue que la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 qui interdit aux organisations non représentatives au regard de son article 14 de se présenter aux élections professionnelles violerait les articles 5 et 6 de la Charte révisée.

Cette réclamation collective a été déclarée recevable par le Comité européen des droits sociaux.

La jurisprudence du Comité européen des droits sociaux

La jurisprudence du CEIDS en ce qui concerne la représentativité peut se résumer comme suit :

- des critères de représentativité sont admissibles pourvu que ceux-ci soient raisonnables et objectifs ;
- la plupart des pays font usage de tels critères et sont reconnus satisfaire aux exigences de la Charte sociale en la matière ;
- les organisations remplissant lesdits critères de représentativité sont seules admissibles à la participation aux négociations collectives et à tout ce qui s'y rattache.

Les organisations syndicales non représentatives

Le but des élections professionnelles est de répartir entre les organisations représentatives les mandats des représentants des travailleurs et de déterminer de la sorte la représentation des travailleurs qui participera à la négociation collective, dont le droit est consacré à l'article 6 de la Charte.

Dans la mesure où il est admis que seuls les représentants des organisations représentatives peuvent participer aux négociations collectives et que les élections professionnelles ont pour but de désigner ceux qui participeront à ces négociations, il est logique que seuls les candidats des organisations représentatives puissent se présenter à ces élections.

Si la liberté de créer un syndicat et de s'y affilier doit être garantie, en vertu de l'article 5 de la Charte révisée, cette garantie n'implique pas que toute organisation professionnelle doit pouvoir participer aux négociations collectives.

Les deux notions de représentativité

Le Comité européen des droits sociaux a élaboré une jurisprudence dans le cadre de la représentativité des syndicats lors de l'examen des réclamations collectives.

Dans l'examen de la présente réclamation, le CEDS a rappelé qu'« aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité.»

Il constate ainsi que « la circonstance que le syndicat réclamant ne soit pas considéré comme représentatif aux fins de la négociation collective en droit français n'est pas par elle-même déterminante au regard de l'application de l'article 1 § c du Protocole ».

Un syndicat peut donc être représentatif en ce qui concerne le droit d'introduire certaines actions pour la défense des intérêts de ses membres ou en ce qui concerne la protection de ses délégués. Il peut cependant rester non représentatif selon les critères objectifs et raisonnables fixés par les autorités nationales.

Conclusions.

L'Etat belge souhaite que le Comité européen des droits sociaux maintienne sa jurisprudence actuelle relative aux critères de représentativité et continue à considérer comme conforme à la Charte sociale les critères raisonnables et objectifs fixés par les Etats membres.